

SERVICES NUMÉRIQUES AU PORTUGAL: LOI D'EXÉCUTION APPROUVÉE



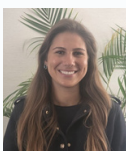
**NOUVELLES,
DERNIÈRES,
SUJETS ACTUELS**

“LE RÉGIME CONCERNE, EN PREMIER LIEU, LES PRESTATAIRES DITS DE SERVICES INTERMÉDIAIRES, C'EST-À-DIRE LES ENTITÉS QUI, DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE DE SERVICES NUMÉRIQUES, TRANSMETTENT, STOCKENT OU HÉBERGENT DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LEURS UTILISATEURS, CATÉGORIE DONT PEUVENT RELEVÉR LES SERVICES D'ACCÈS OU DE TRANSMISSION DE DONNÉES, LES SERVICES D'HÉBERGEMENT, LES PLATEFORMES EN LIGNE ET LES MARKETPLACES.”

RÉDIGÉ PAR



LÍDIA SILVESTRE
Partner



MARGARIDA TEMPERA
Junior Associate

La loi n° 12-A/2026 du 15 avril a rendu possible l'exécution, au Portugal, du règlement sur les services numériques, communément désigné sous le nom de *Digital Services Act* ou DSA, applicable depuis le 17 février 2024, établissant désormais le cadre national nécessaire pour déterminer qui contrôle le respect des obligations correspondantes, de quels moyens disposent les autorités pour agir et quelles conséquences peuvent résulter du non-respect de ces obligations.

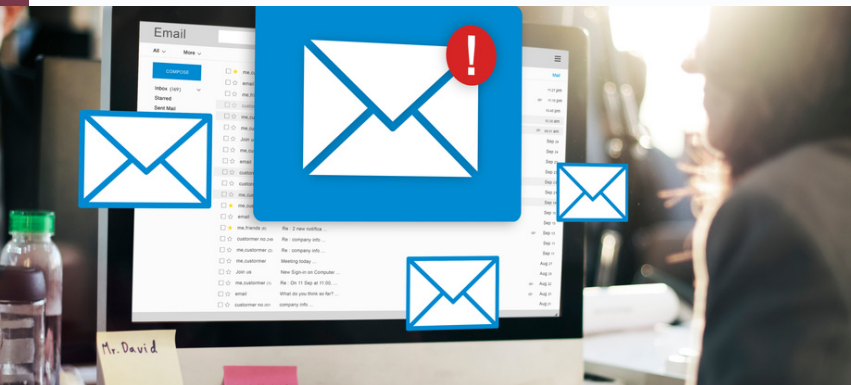
Cette distinction est importante, car la loi d'exécution ne remplace pas le DSA et ne crée pas, de manière générale, un nouvel ensemble d'obligations pour les entreprises, mais permet que les obligations déjà prévues par le Règlement soient contrôlées et sanctionnées de manière plus structurée au Portugal, leur respect bénéficiant désormais d'autorités compétentes clairement identifiées, de procédures propres de contrôle et de réclamation et d'un régime expressément défini en matière d'infractions administratives.

Le régime concerne, en premier lieu, les **prestataires dits de services intermédiaires**, c'est-à-dire les entités qui, dans le cadre de la fourniture de services numériques, **transmettent, stockent ou hébergent des informations fournies par leurs utilisateurs**, catégorie dont peuvent relever les services d'accès ou de transmission de données, les **services d'hébergement, les plateformes en ligne et les marketplaces**, bien que les obligations concrètement applicables varient en fonction de la nature du service fourni et, dans certains cas, de la taille de l'opérateur.

Pour cette raison, la première étape pour toute entreprise exerçant ce type d'activité doit consister à déterminer si le service qu'elle fournit relève du champ d'application du DSA et, dans l'affirmative, dans quelle

catégorie il s'inscrit, puisque l'ensemble des obligations qu'elle devra respecter dépend de cette qualification.

Une fois le champ d'application défini, la principale modification introduite par la loi d'exécution réside dans le modèle de supervision, puisque l'ANACOM (*Autoridade Nacional de Comunicações- Autorité nationale des communications du Portugal*) est confirmée en tant que coordinateur pour les services numériques au Portugal et assume désormais la fonction centrale de suivi et de contrôle du régime, étant notamment chargée de recevoir les réclamations, de demander des informations, d'effectuer des diligences d'enquête et d'adopter les mesures destinées à assurer le respect du DSA, sans préjudice des compétences spécifiques attribuées à l'ERC (*Entidade Reguladora para a Comunicação Social- Autorité portugaise de régulation des médias*) et à la CNPD (*Comissão Nacional de Proteção de Dados- Commission nationale de la protection des données*) dans certaines matières.



Ce nouveau cadre est également pertinent pour les utilisateurs, qui disposent désormais d'une autorité nationale clairement identifiée à laquelle ils peuvent s'adresser lorsqu'ils considèrent qu'un prestataire n'a pas respecté les règles du DSA, notamment dans des situations liées aux **contenus illicites, à la suppression ou à la restriction de contenus, à la suspension ou à la fermeture de comptes ou au fonctionnement des mécanismes de réclamation mis à disposition par la plateforme elle-même**, l'ANACOM pouvant, lorsque le prestataire est établi dans un autre État membre, transmettre la réclamation à l'autorité compétente de cet État.

Cette législation récente prévoit également la création d'une plateforme de communication gérée par l'ANACOM, par l'intermédiaire de laquelle pourront circuler certaines communications entre les autorités et les prestataires, notamment des demandes d'informations et des injonctions destinées à permettre une intervention sur des contenus illicites, de sorte que **les entreprises concernées devront veiller à ce que leurs points de contact soient tenus à jour et effectivement suivis**, afin qu'une communication reçue puisse être immédiatement identifiée, transmise au service responsable et traitée dans le délai applicable.

“POUR LES ENTREPRISES, CES OBLIGATIONS SE TRADUISENT PAR UN BESOIN TRÈS CONCRET D'ORGANISATION INTERNE, PUISQU'IL NE SUFFIT PAS DE METTRE FORMELLEMENT À DISPOSITION UNE ADRESSE DE CONTACT OU UN FORMULAIRE, DES PROCÉDURES DEVANT EXISTER AFIN DE PERMETTRE DE SAVOIR QUI REÇOIT CHAQUE COMMUNICATION, QUI L'ANALYSE, QUELLE DÉCISION DOIT ÊTRE PRISE, DANS QUEL DÉLAI ET DE QUELLE MANIÈRE LE TRAITEMENT DE LA SITUATION SERA DOCUMENTÉ.”

Cette plateforme ne doit toutefois pas être confondue avec les mécanismes que les prestataires eux-mêmes doivent mettre à la disposition des utilisateurs, parmi lesquels revêt une importance particulière, dans le cas des services d'hébergement, le mécanisme de notification et d'action, ou *notice and action*, qui permet de signaler à la plateforme l'existence d'un contenu considéré comme illicite afin qu'elle puisse analyser la situation et décider s'il convient de supprimer, de restreindre ou de maintenir le contenu concerné.

Lorsqu'une plateforme en ligne est concernée, un système interne de traitement des réclamations peut également être exigé afin de **permettre à l'utilisateur de contester certaines décisions déjà prises par la plateforme**, notamment la suppression d'un contenu, la suspension du service ou la fermeture d'un compte, raison pour laquelle il est essentiel de distinguer les deux mécanismes: tandis que le premier permet de signaler l'existence d'un contenu potentiellement illicite, le second permet de contester la décision ultérieurement adoptée par le prestataire.

Pour les entreprises, ces obligations se traduisent par un besoin très concret d'organisation interne, puisqu'il ne suffit pas de mettre formellement à disposition une adresse de contact ou un formulaire, des procédures devant exister afin de permettre de savoir qui reçoit chaque communication, qui l'analyse, quelle décision doit être prise,

dans quel délai et de quelle manière le traitement de la situation sera documenté.

La révision devra donc porter sur les points de contact, les conditions générales, les politiques de modération des contenus et les mécanismes de notification et de réclamation ainsi que, le cas échéant, sur d'autres matières spécifiques prévues par le DSA, telles que l'identification des commerçants qui utilisent des *marketplaces*, la transparence de la publicité, la protection des mineurs ou l'utilisation d'interfaces susceptibles d'influencer indûment les choix des utilisateurs.

La nécessité d'assurer le respect effectif de ces obligations est renforcée par le régime de sanctions désormais établi, qui identifie les comportements susceptibles de constituer une infraction administrative et fixe les amendes applicables en fonction de l'infraction commise, leur plafond pouvant, dans le cas des personnes morales, correspondre à 1 % ou à 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial réalisé au cours de l'exercice précédant immédiatement la décision de sanction.

En conclusion et en termes pratiques, la principale modification apportée par la loi d'exécution consiste ainsi à permettre le contrôle du respect du DSA au Portugal, de sorte que les prestataires devront commencer par vérifier si le régime leur est applicable, identifier les obligations correspondant au service qu'ils fournissent effectivement et vérifier si les mécanismes exigés par le Règlement existent non seulement formellement, mais fonctionnent de manière effective, organisée et susceptible d'être démontrée aux utilisateurs et aux autorités.